

Gouverneur de rapporter l'arrêté qui institue le Conseil général, en attendant le décret d'organisation des pouvoirs publics ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 30 septembre 1884 portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonie, est abrogé dans ses articles 3 et suivants.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du même jour organisant le Conseil général et la Commission coloniale permanente.

En conséquence, le Conseil général et la Commission coloniale existant actuellement sont dissous.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papcete, le 2 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 68. — *ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1883.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte rendu des opérations de Recettes et de Dépenses du service Local pour l'exercice 1883 ;

Vu la déclaration de conformité prononcée en Conseil d'administration le 19 janvier 1885 ;

Vu la délibération du Conseil général en date des 9 et 12 février dernier ;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1883, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur,